



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/TD/BV/2022-n° 2478

OBJET :

**AUTORISATION DE
TRAVAUX DU 19.09.2022
AU 18.09.2023**

(LE VAL D'HAZEY)

**MAINTENANCE FIBRE
OPTIQUE**

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par L'Entreprise AXIONE, pour l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique sur la commune du Val d'Hazey du 19 septembre 2022 au 18 septembre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules sur la commune.

- ARRETE -

Article 1 :

Du 19 septembre 2022 au 18 septembre 2023 en raison de la maintenance du réseau de la fibre l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public en vue de réaliser les vérifications.

Article 2 :

Le chantier est balisé au droit des travaux. Une circulation alternée est mise en place par des piquets K10 ou feux tricolores.

Article 3 :

Un dévoiement de piéton est mis en place si nécessaire.

Article 4 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mise en place par l'Entreprise AXIONE durant les travaux, sous le contrôle de la Police Municipale, et devra être enlevée à la fin du chantier pour rétablir la circulation.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :
✉ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
✉ Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Gaillon,
✉ Entreprise AXIONE,
✉ Madame le Chef des Services Techniques Municipaux,
✉ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 15 septembre 2022



Le Maire,

Philippe COLLAS.